

ARRÊTE N° 046/2023

OBJET : Portant déport de la
Présidente

La Présidence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment l'article 5,

Considérant que le conjoint de Madame la Présidente adhère à l'Office de Tourisme intercommunal en qualité de gérant d'un camping,

Considérant que pourrait se révéler une situation potentielle de conflit d'intérêts,

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, la Présidente s'abstient d'exercer ses attributions concernant toute question ou dossier ayant un lien avec le camping « La Vieille Eglise » à Lugrin, et s'abstiendrait de participer au Comité de Direction de l'Office de Tourisme intercommunal.

Article 2 :

Monsieur Gérard COLOMER, 1^{er} Vice-Président, sera chargé de suppléer la Présidente et, par dérogation à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, la Présidente ne pourra lui adresser aucune instruction.

Article 3 :

La Présidente s'abstiendra de donner quelque instruction à Monsieur Gérard COLOMER et aux agents de la Communauté de communes du Pays d'ÉVIAN et de la Vallée d'ABONDANCE.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'à Madame le Comptable Public de la Communauté de communes du Pays d'ÉVIAN et de la Vallée d'ABONDANCE.

JL

Article 5:

Monsieur Gérard COLOMER et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Publier le 03 mars 2023

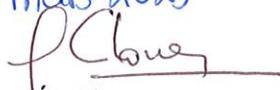


Josiane LEI
Présidente de la Communauté de Communes
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

La Présidence :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé le : 03 mars 2023

Signature de l'intéressé : 

Transmis au représentant de l'État le :